

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PHILÉMON  
COMTÉ DE BELLECHASSE**

**RÈGLEMENT NO : 340-2010**

**REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE NO : 298-2005 AINSI  
QUE SES AMENDEMENTS**

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PHILÉMON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1 : BUT**

Le présent règlement a pour but d'ajouter des usages dans la zone 211-V, d'augmenter la hauteur maximum des bâtiments dans la zone 207-V, de modifier le nombre de case de stationnement par logement, de fixer une superficie maximum pour les bâtiments complémentaires, pour les zones 204-V à 212-V et 228-V dans le secteur du Massif du Sud, et de modifier la limite de la zone 207-V afin d'y inclure 5 terrains.

**ARTICLE 2 : BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES**

À l'article 35 SUPERFICIE DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES sera ajouté, après le premier paragraphe, le texte suivant :

- pour le secteur du Massif du Sud (zones 204-V à 212-V et 228-V) la superficie totale occupée par l'ensemble des bâtiments complémentaires ne doit pas être supérieure à 15 mètres carrés par habitation unifamiliale; et à 7 mètres carrés par logement pour les habitations bifamiliales et multifamiliales.

**ARTICLE 3 : STATIONNEMENT HORS-RUES**

À l'article 52 NORMES DE STATIONNEMENT HORS-RUES sera ajouté, à l'item Habitation du point 2, le texte suivant :

« Malgré ce qui précède et spécifiquement à l'intérieur du territoire assujéti au PIIA (zones 204-V à 212-V et 228-V) du Parc régional du Massif du Sud, 2 cases par logement ».

**ARTICLE 4 : GRILLE DE SPÉCIFICATION DES USAGES AUTORISÉS PAR ZONE**

À l'annexe 1 : GRILLE DE SPÉCIFICATION

4.1 Dans la zone 207-V : à l'item **Normes d'implantation** la hauteur maximale sera augmentée à 13.5 mètres ;

4.2 Dans la zone 211-V : un astérisque sera ajouté aux usages suivants :

- Habitation
  - unifamiliale isolée.
  - unifamiliale jumelée.
  - unifamiliale en rangée.
  - bifamiliale isolée.
  - bifamiliale jumelée.
  - multifamiliale.
  
- Commerces et services
  - vente au détail de produits divers reliés à l'agriculture.
  - dépanneur.
  - atelier d'artisan.
  - spectacle.

#### **ARTICLE 5 : CARTE DE ZONAGE DU SECTEUR MASSIF DU SUD**

Sur la carte de zonage du secteur Massif du Sud, la limite de la zone 207-V sur la rue du Promontoire, sera modifiée de façon à ce que les terrains 2-5, 2-6, 2-7, 2-8 et 2-9 soient inclus dans la zone 207-V et retirés de la zone 208-V.

#### **ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, lors de sa publication.



---

Daniel Pouliot, maire



---

Diane Labrecque, dir. gén. / sec.-très.

Avis de motion : 7 juin 2010  
Adoption : 5 juillet 2010  
Approbation MRC : 18 août 2010  
Publication :